

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Publié le 10/09/2023

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire
de la circulation sur la Route Départementale n° 74
en agglomération dénommée Route de Saint-Amant – Village de Chaynat

LE MAIRE DE LUDESSE

- VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8^{ème} partie Signalisation temporaire ;
VU la demande en date du 07 septembre 2023 de M. CAREDDA Laurent, demeurant à Chaynat 9, route de Saint-Amant, afin d'obtenir un arrêté temporaire de circulation concernant la reconstruction de son mur de clôture.

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution de reconstruction d'un mur en pierre, Route de Saint-Amant – Village de Chaynat, pour le compte de M. CAREDDA Laurent, demeurant 9 Route de Saint-Amant à Chaynat et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETEARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Départementale N° 74 en agglomération, dite route de Saint-Amant, dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, pour la durée des travaux, pendant une période de 10 jours, à compter du 11 Septembre 2023.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé *manuellement*.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner au droit des travaux
Limitation de vitesse à 30 Km/h
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
Piétons interdits dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des

travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Maire de la commune sus désignée,

M. le Chef de la Division Routière Départementale Val d'Allier (District de Issoire),

Les services de la Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 07 SEPTEMBRE 2023

Le Maire, Nicolas ALIZERT.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.